

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00046
Numéro SIREN : 388 983 587
Nom ou dénomination : F.C.H.

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2019 sous le numéro de dépôt 10915

TRAITE DE FUSION

Conclu entre la société

F.C.H.

(Société Absorbante)

Et la société

CONGREXPO

(Société Absorbée)

fe .

LES SOUSSIGNES :

- La société **F.C.H.**, société par actions simplifiée au capital de 3.073.546 euros, dont le siège social est à Anneville-Ambourville (76480) 590 route du Colombier, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 388 983 587 RCS ROUEN,

représentée par **Madame Françoise CADIEUX**, agissant en sa qualité de Présidente de ladite société,

**SOCIETE ABSORBANTE
DE PREMIERE PART.**

ET :

- La société **CONGREXPO**, société par actions simplifiée au capital de 360.000 euros, dont le siège social est à Schiltigheim (67300) 6 avenue Pierre Mendès-France, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 529 743 684 RCS STRASBOURG,

représentée par **Madame Françoise CADIEUX**, agissant en sa qualité de représentante légale de F.C.H., Président de ladite société,

**SOCIETE ABSORBEE
DE SECONDE PART.**

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I - La société F.C.H. est une société par actions simplifiée au capital de 3.073.546 euros, dont le siège social est à Anneville-Ambourville (76480) 590 route du Colombier, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 388 983 587 RCS ROUEN.

Son capital social, d'un montant de Trois Millions Soixante Treize Mille Cinq Cent Quarante Six (3.073.546) euros est divisé en Deux Cent Un Mille Cinq Cent Quarante Quatre (201.544) actions ordinaires d'une seule catégorie, libérées intégralement, d'une valeur nominale de Quinze Euros Vingt Cinq (15,25 €) chacune.

Hormis les Deux Cent Un Mille Cinq Cent Quarante Quatre (201.544) actions ordinaires composant son capital, la société F.C.H. n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni aucune obligation, ni consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué d'actions gratuites dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital émis par la société F.C.H. ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La durée de la société F.C.H. expire le 20 janvier 2094.

Aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts, la société F.C.H. a pour objet :

- *l'exploitation de toutes sablières, gravières, carrières et ballastières ;*
- *le remblaiement de sites de carrières ;*
- *la commercialisation et le négoce de granulats et matériaux de construction et tous produits issus de la filière minérale ;*
- *toutes opérations de logistique et de stockage de matériaux ; station de transit de matériaux ; mise à disposition de quais de chargement et déchargement ; le déchargement fluvial de matériaux de construction ou de matériaux inertes ; l'emballage ou l'ensachage de marchandises minérales ;*
- *le criblage, le concassage et la recombposition de tous matériaux sur site ;*
- *la réparation et l'entretien de camions et matériels roulants de carrière ;*
- *toutes opérations d'achat, de conservation ou de vente de tous terrains ;*
- *l'acquisition, la gestion et la vente de tous biens meubles et immeubles et, en particulier, de toutes valeurs mobilières ou autres titres et sommes ;*
- *toutes actions de direction d'animation ou de gestion dans toutes sociétés ou entreprises ou organismes ;*
- *toutes opérations de commissionnement sur affaires.*

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- *créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;*
- *obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;*
- *elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;*

- *elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;*
- *et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.*

Les statuts de la société F.C.H. n'instituent pas de droit de vote double.

II – La société **CONGREXPO** est une société par actions simplifiée au capital de 360.000 euros, dont le siège social est à Schiltigheim (67300) 6 avenue Pierre Mendès-France, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 529 743 684 RCS STRASBOURG.

Son capital social, d'un montant de Trois Cent Soixante Mille (360.000) euros est divisé en Trois Mille Six Cents (3.600) actions de Cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Hormis les Trois Mille Six Cents (3.600) actions composant son capital, la société CONGREXPO n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni aucune obligation, ni consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué d'actions gratuites dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

La durée de la société CONGREXPO expire le 16 février 2110.

Aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts, la société CONGREXPO a pour objet en France et dans tous pays :

- *l'exercice directement ou indirectement, de toutes activités relevant de l'hôtellerie, de la restauration et de toutes activités annexes dans les domaines de l'hébergement, des loisirs, des sports et du tourisme ainsi que la vente de souvenirs de produits régionaux et l'activité de traiteur,*
- *et en particulier, l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtellerie, de restauration sis 6 Avenue Pierre Mendès France 67300 SCHILTIGHEIM.*

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

Les statuts de la société CONGREXPO n'instituent pas de droit de vote double.

L'intégralité des Trois Mille Six Cents (3.600) actions composant le capital social de la société CONGREXPO est détenue par la société F.C.H.

III - Le projet d'une fusion entre ces deux sociétés, par voie d'absorption par la société F.C.H. de la société CONGREXPO étant né, les mandataires des deux sociétés sont parvenus sur le principe et sur les conditions de cette fusion, à un accord qui s'entend encore à titre provisoire, sous réserve de son approbation par la collectivité des associés de la société F.C.H., associée unique de la société CONGREXPO.

IV - Motifs et but de la fusion

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'évolution et de la diversification des activités commerciales de la société F.C.H. qui projette également d'absorber avant la fin de l'année 2018 la société HOTELIERE DE LA LOIRE qui exploite un hôtel à Blois (41000) 26 avenue du Maréchal Maunoury.

La réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société CONGREXPO par la société F.C.H. permettra de réunir en une seule entité les moyens, droits et obligations de ces deux sociétés ce qui les fera accéder à un niveau supérieur d'efficacité économique et le potentiel de cet ensemble s'en trouvera ainsi renforcé.

Cette opération de restructuration interne permettra de diminuer les coûts de fonctionnement de ces unités économiques dont la profitabilité sera ainsi améliorée.

V - Date d'effet de la fusion

De convention expresse, les parties conviennent que la présente fusion prendra effet le **1^{er} juillet 2018**.

En conséquence, conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées depuis le **30 juin 2018** seront considérées du point de vue comptable comme accomplies par la société F.C.H. qui supportera seule et exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - Régime juridique - Méthodes d'évaluation et comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement N°2017-01 du 5 mai 2017, homologué par arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017.

La société absorbante contrôlant la société absorbée dont elle détient 100 % du capital et des droits de vote, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs **valeurs comptables**.

Pour établir les bases et conditions de l'opération devant prendre effet le **1^{er} juillet 2018**, les parties sont convenues de désigner les apports effectués à titre de fusion par la société CONGREXPO à la société F.C.H. sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au **30 juin 2018**.

Ces éléments d'actif et de passif ont été retenus pour leur valeur nette comptable ressortant des **comptes de la société absorbée arrêtés au 30 juin 2018**.

VII - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

La société F.C.H. détenant la totalité des actions composant le capital de la société CONGREXPO et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange de ses propres actions contre les actions de la société CONGREXPO conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.

En conséquence, en l'absence d'augmentation de capital, il n'y a pas lieu d'établir une parité d'échange.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE.

PREMIERE PARTIE
TRANSMISSION DE PATRIMOINE
PAR LA SOCIÉTÉ "CONGREXPO"
A LA SOCIÉTÉ "F.C.H."

En vue de la réalisation de la fusion projetée, la généralité des éléments d'actif dépendant de la société CONGREXPO sera dévolue à la société F.C.H., à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des **comptes arrêtés au 30 juin 2018** ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article R. 236-1 3° du Code de commerce, il est ici rappelé que la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue au profit de la société F.C.H. intervient sur la base des comptes de la société CONGREXPO arrêtés au 30 juin 2018 suivant le détail des éléments transmis tel qu'il résulte de l'inventaire, à cette date, de la société absorbée auquel la société absorbante accepte de se référer pour une désignation plus précise des biens, dettes et charges à lui transmettre.

Il est fait observer ici que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL TRANSMIS

L'actif transmis comprend, à la date du 30 juin 2018, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

➤ La clientèle, le know-how et les divers projets développés au sein de la société CONGREXPO constituant son fonds de commerce et d'activité, comprenant notamment :

- les droits incorporels y attachés et le droit de se dire successeur de la société CONGREXPO ;
- le bénéfice et la charge des contrats de travail du personnel ;
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents constituant le fonds de commerce ;
- les arrêtés préfectoraux, agréments, certificats, et accréditations ;

transmis pour mémoire

mémoire

7 |
-

<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les concessions, brevets et droits similaires</u>, retenus pour leur valeur brute de 1.027 €, amortie à hauteur de 1.027 €, et transmis pour leur valeur nette comptable de 	0 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Un fonds commercial</u> retenu pour sa valeur brute de 150.000 €, ni amortie, ni provisionnée, et transmis pour sa valeur nette comptable de 	150.000 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les autres immobilisations incorporelles</u>, retenues pour leur valeur brute de 118.000 €, amortie à hauteur de 92.843 €, et transmis pour leur valeur nette comptable de 	25.157 €
2. Immobilisations corporelles	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les installations techniques, matériel et outillage industriel</u>, retenus pour leur valeur brute de 160.072 €, amortie à hauteur de 143.079 €, et transmis pour leur valeur nette comptable de 	16.993 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les autres immobilisations corporelles</u>, retenues pour leur valeur brute de 559.374 €, amortie à hauteur de 349.908 €, et transmises pour leur valeur nette comptable de 	209.465 €
3. Immobilisations financières	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les autres titres immobilisés</u> retenus pour leur valeur brute de 15 €, ni amortie, ni provisionnée, et transmis pour leur valeur nette comptable de 	15 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les autres immobilisations financières</u> retenues pour leur valeur brute de 76 €, ni amortie, ni provisionnée, et transmises pour leur valeur nette comptable de 	76 €
4. Stocks et encours	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les matières premières et approvisionnement</u>, retenus pour leur valeur brute de 15.153 €, non provisionnée, et transmises pour leur valeur nette comptable de 	15.153 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les marchandises</u>, retenues pour leur valeur brute de 1.014 €, non provisionnée, et transmises pour leur valeur nette comptable de 	1.014 €
5. Créances	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Créances clients et comptes rattachés</u>, retenus pour leur valeur brute de 44.485 €, non provisionnée, et transmises pour leur valeur nette comptable de 	44.485 €

➤ Autres créances, retenues pour leur valeur brute de 242.229 €, non provisionnée, et transmises pour leur valeur nette comptable de 242.229 €

6. Disponibilités et divers

➤ Les valeurs mobilières de placement, retenues pour leur valeur brute de 21.478 €, non provisionnée, et transmises pour leur valeur nette comptable de 21.478 €

➤ Les disponibilités, retenues pour leur valeur brute de 160.842 €, non provisionnée, et transmises pour leur valeur nette comptable de 160.842 €

➤ Les charges constatées d'avance, retenues pour leur valeur brute de 25.018 €, ni provisionnée ni amortie, et transmises pour leur valeur nette comptable de 25.018 €

SOIT UN MONTANT TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE CONGREXPO DE 911.925 €

D'une manière générale, la dévolution à titre de fusion par la société CONGREXPO à la société F.C.H. comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - ELEMENTS DU PASSIF PRIS EN CHARGE

La société F.C.H. prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société CONGREXPO la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2018 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société CONGREXPO, au 30 juin 2018, s'élève à la somme de 323.883 Euros comprenant :

➤ les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, retenus pour 25 €

➤ les avances et acomptes reçus sur commandes en cours, retenus pour 36.598 €

➤ les dettes fournisseurs et comptes rattachés, retenus pour 137.061 €

➤ les dettes fiscales et sociales, retenues pour 150.199 €

Total 323.883 €

9 fe

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société CONGREXPO à la société F.C.H. lors de la réalisation définitive de la fusion.

La société F.C.H. dispense expressément la société CONGREXPO d'en faire plus ample désignation et déclare, en outre, en avoir pris connaissance dès avant ce jour au siège de ladite société.

III - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE DU PATRIMOINE TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ CONGREXPO

La valeur nette comptable des éléments d'actif transmis étant de	911.925 Euros
Et le passif à prendre en charge s'élevant à	323.883 Euros
La valeur nette comptable du patrimoine transmis s'élève à la somme de :	588.042 Euros

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE - ENONCIATION DES BAUX

PROPRIETE ET JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

1. Titres de participations à transmettre

La Société Absorbée déclare qu'elle ne détient à ce jour, aucun titre de participation.

2. Origine de propriété du fonds transmis par la société absorbée

Le fonds transmis appartient à la société CONGREXPO pour l'avoir créé.

3. Énonciation des baux

La société CONGREXPO est titulaire d'un bail portant sur des locaux à usage d'hôtel et de restaurant sis à Schiltigheim (67300) 6 Avenue Pierre Mendès France.

4. Propriété - Jouissance

a. La société F.C.H. sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle transmis à titre de fusion par la société CONGREXPO - en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée - à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société F.C.H. sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société CONGREXPO. A ce titre, la société F.C.H. se trouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la société CONGREXPO, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers et quelque soit le passif exigible.

Cette subrogation s'étend au bénéfice de toutes sûretés, garanties, cautions privilèges et hypothèques, nantissements et autres gages et avals, sans que cette énumération soit limitative.

b. Nonobstant les stipulations relatives à la date d'entrée effective en jouissance, les effets de la fusion, objet des présentes, devant remonter au **1^{er} juillet 2018**, la société F.C.H. reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée au titre de la période comprise entre le **30 juin 2018 à minuit** et la date de réalisation définitive de la fusion ; celle-ci s'engageant à prendre les actifs transmis et à supporter la charge des passifs transmis, tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, la société F.C.H. reprendra le résultat de la société CONGREXPO réalisé au cours de la même période.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société CONGREXPO continuera à gérer lesdits biens, selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante, ne procédera à la réalisation d'aucun investissement nouveau et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé transmis dans le cadre de la fusion, sans l'assentiment préalable de la société F.C.H., de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles retenues pour arrêter les bases de l'opération.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° - La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

3° - La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4° - La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits transmis.

5° - La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6° - La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles transmis et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° - La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° - La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

9° - La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée pour toutes les obligations non éteintes découlant des contrats échus.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1° - Les biens et droits dépendants du patrimoine de la Société Absorbée seront transmis sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° - Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société F.C.H. tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société F.C.H., tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs de la présente transmission et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° - Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° - Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

5° - Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès qualité, à informer toutes entités ou autorités ayant délivré à la Société Absorbée les autorisations, conventions, agréments, certifications et accréditations nécessaires à l'exercice de l'activité de cette dernière.

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTION DE TITRES AU TITRE DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ CONGREXPO

La société F.C.H. détenant la totalité des actions composant le capital de la société CONGREXPO, elle renoncera à exercer tout droit à l'attribution de ses propres actions au titre de la transmission du patrimoine de cette dernière, en sorte qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de son capital en rémunération de ladite transmission.

Montant du mali de fusion :

Il est égal à la différence entre :

- la valeur nette des biens transmis par la société CONGREXPO, soit la somme de 588.042 Euros

Et

- la valeur comptable de l'intégralité des actions de la société CONGREXPO détenues par la société F.C.H., soit 3.766.526 Euros

Soit un mali net égal à la somme de (3.178.484 Euros).

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

A - SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1° - Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2° - Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

B - SUR LES BIENS TRANSMIS

1° - Que les éléments de l'actif transmis, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans la transmission, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

2° - Que les livres de comptabilité de la société CONGREXPO feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera conservé par chacun d'eux ; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.

SIXIEME PARTIE

AUTRES CONDITIONS

Conditions de réalisation de la fusion

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée constatant que la société F.C.H. détient, à ce jour, la totalité du capital de la société CONGREXPO, déclarent qu'en application des dispositions résultant de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura lieu ni à l'approbation de la fusion

par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.

En conséquence, Madame Françoise CADIEUX s'engage par les présentes uniquement à soumettre **au plus tard le 31 décembre 2018**, l'apport-fusion projeté à la **collectivité des associés de la société F.C.H.**

De ce fait, le présent document (avec tous actes complémentaires ou supplétifs) ne vaut que comme projet de traité de fusion et est, à ce titre, soumis à la condition expresse de son approbation sur la base des modalités ci-dessus par la collectivité des associés de la société F.C.H. consultée au titre de la vérification des apports en nature de la société CONGREXPO.

Désistement de privilège et d'action résolutoire

Le représentant légal de la société CONGREXPO, ès qualités, engage la société CONGREXPO à se désister expressément par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison des diverses charges imposées à la société absorbante, y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire à la conservation des hypothèques compétentes ou au greffe du tribunal de commerce.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de chacune des sociétés, absorbante et absorbée, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES (régime de l'article 210 A du code général des impôts)

1. Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1^{er} juillet 2018**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2. Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la société absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, les amortissements dérogatoires et subventions d'investissement, ainsi que la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %.

b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée chez cette dernière.

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

3. En outre, les sociétés s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des Impôts.

La société absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des Impôts.

4. La société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin tous les engagements souscrits par la société absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission, ...).

5. Les biens et valeurs étant transmis en valeurs nettes comptables, la société F.C.H. reprendra à son bilan, conformément aux dispositions de l'instruction du 11 août 1993, les écritures comptables de la société CONGREXPO (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société CONGREXPO.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente transmission universelle de patrimoine résultant de l'opération de fusion-absorption de la société CONGREXPO par la société F.C.H. est réalisée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

La société CONGREXPO et la société F.C.H. entendent bénéficier des dispositions de l'article 257 bis du CGI (article 89 de la loi de finances rectificative 2005) pour l'apport de biens constituant des investissements, pour l'apport des marchandises neuves et autres biens détenus en stocks ainsi que pour l'apport d'immeubles, dans la mesure où l'opération constitue au sens du texte précité un transfert d'universalité de biens.

Conformément aux précisions apportées par l'instruction du 20 mars 2006 (3 A-6-06), le montant total hors taxe de la transmission devra être mentionné par la société F.C.H. sur sa déclaration de TVA souscrite au titre du mois de réalisation effective de la fusion, sur la ligne 05 "Autres opérations non imposables".

La société CONGREXPO devra procéder de même.

La société CONGREXPO transfèrera, le cas échéant, à la société F.C.H. le crédit de TVA dont elle disposera à la date de réalisation de l'opération. Le montant du crédit transféré devra être déclaré en double exemplaire au Centre des Impôts dont dépend F.C.H.. Enfin, cette dernière devra être en mesure de fournir la justification comptable dudit crédit.

V - ENREGISTREMENT

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion relève du droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

VI - AUTRES DECLARATIONS FISCALES

En ce qui concerne la taxe d'apprentissage et de participation à la formation professionnelle continue, la société F.C.H. déclare s'engager à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société CONGREXPO, et demander, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société CONGREXPO au titre de la formation professionnelle continue.

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 2 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société F.C.H. s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société CONGREXPO resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier de l'année de réalisation de l'opération.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société CONGREXPO et existant à la date de prise d'effet de la transmission de patrimoine.

La société CONGREXPO, le cas échéant, annexera à la déclaration de cessation d'activité une déclaration n° 2080, ainsi que l'engagement de la société F.C.H. de se substituer à ses obligations au titre de la participation des employeurs à l'effort construction.

VII - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS

La société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la société absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES :

1° - La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives à la transmission du patrimoine de la société absorbée au titre de la fusion.

2° - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transmis.

3° - La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont transmis, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4° - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES :

Il sera remis à la société F.C.H., lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CONGREXPO ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la société CONGREXPO à la société F.C.H..

III - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS :

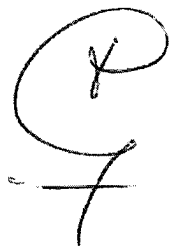
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Anneville-Ambourville,
Le 31 décembre 2018,
en CINQ (5) exemplaires.

F.C.H. représentée par
Françoise CADIEUX



CONGREXPO représentée par F.C.H.
elle-même représentée par Françoise CADIEUX



TRAITE DE FUSION

Conclu entre la société

F.C.H.

(Société Absorbante)

Et la société

HOTELIERE DE LA LOIRE

(Société Absorbée)

LES SOUSSIGNES :

- La société **F.C.H.**, société par actions simplifiée au capital de 3.073.546 euros, dont le siège social est à Anneville-Ambourville (76480) 590 route du Colombier, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 388 983 587 RCS ROUEN,

représentée par **Madame Françoise CADIEUX**, agissant en sa qualité de Présidente de ladite société,

**SOCIETE ABSORBANTE
DE PREMIERE PART,**

ET :

- La société **HOTELIERE DE LA LOIRE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à Blois (41000) 26 avenue du Maréchal Maunoury, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro 343 701 108 RCS BLOIS,

représentée par **Madame Françoise CADIEUX**, agissant en sa qualité de représentante légale de **F.C.H.**, Président de ladite société,

**SOCIETE ABSORBEE
DE SECONDE PART,**

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I - La société F.C.H. est une société par actions simplifiée au capital de 3.073.546 euros, dont le siège social est à Anneville-Ambourville (76480) 590 route du Colombier, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 388 983 587 RCS ROUEN.

Son capital social, d'un montant de Trois Millions Soixante Treize Mille Cinq Cent Quarante Six (3.073.546) euros est divisé en Deux Cent Un Mille Cinq Cent Quarante Quatre (201.544) actions ordinaires d'une seule catégorie, libérées intégralement, d'une valeur nominale de Quinze Euros Vingt Cinq (15,25 €) chacune.

Hormis les Deux Cent Un Mille Cinq Cent Quarante Quatre (201.544) actions ordinaires composant son capital, la société F.C.H. n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni aucune obligation, ni consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué d'actions gratuites dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital émis par la société F.C.H. ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La durée de la société F.C.H. expire le 20 janvier 2094.

Aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts, la société F.C.H. a pour objet :

- *l'exploitation de toutes sablières, gravières, carrières et ballastières ;*
- *le remblaiement de sites de carrières ;*
- *la commercialisation et le négoce de granulats et matériaux de construction et tous produits issus de la filière minérale ;*
- *toutes opérations de logistique et de stockage de matériaux ; station de transit de matériaux ; mise à disposition de quais de chargement et déchargement ; le déchargement fluvial de matériaux de construction ou de matériaux inertes ; l'emballage ou l'ensachage de marchandises minérales ;*
- *le criblage, le concassage et la reconstitution de tous matériaux sur site ;*
- *la réparation et l'entretien de camions et matériels roulants de carrière ;*
- *toutes opérations d'achat, de conservation ou de vente de tous terrains ;*
- *l'acquisition, la gestion et la vente de tous biens meubles et immeubles et, en particulier, de toutes valeurs mobilières ou autres titres et sommes ;*
- *toutes actions de direction d'animation ou de gestion dans toutes sociétés ou entreprises ou organismes ;*
- *toutes opérations de commissionnement sur affaires.*

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- *créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;*
- *obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;*
- *elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;*

- *elle pourra pendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;*
- *et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.*

Les statuts de la société F.C.H. n'instituent pas de droit de vote double.

II – La société HOTELIERE DE LA LOIRE est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à Blois (41000) 26 avenue du Maréchal Maunoury, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro 343 701 108 RCS BLOIS.

Son capital social, d'un montant de Cinquante Mille (50.000) euros est divisé en Deux Mille (2.000) actions de Vingt-Cinq euros (25 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Hormis les Deux Mille (2.000) actions composant son capital, la société HOTELIERE DE LA LOIRE n'a émis aucune obligation, ni n'a consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni n'a attribué d'actions gratuites dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

La durée de la société HOTELIERE DE LA LOIRE expire le 7 février 2087.

Aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts, la société HOTELIERE DE LA LOIRE a pour objet en France et à l'étranger :

- *la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte tant en France qu'à l'étranger, de tous hôtels, maisons meublées, restaurants, brasseries, cafés, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation ;*
- *toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;*
- *la participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandité.*

Les statuts de la société HOTELIERE DE LA LOIRE n'instituent pas de droit de vote double.

L'intégralité des Deux Mille (2.000) actions composant le capital social de la société HOTELIERE DE LA LOIRE est détenue par la société F.C.H.

III - Le projet d'une fusion entre ces deux sociétés, par voie d'absorption par la société F.C.H. de la société HOTELIERE DE LA LOIRE étant né, les mandataires des deux sociétés sont parvenus sur le principe et sur les conditions de cette fusion, à un accord qui s'entend encore à titre provisoire, sous réserve de son approbation par la collectivité des associés de la société F.C.H., associée unique de la société HOTELIERE DE LA LOIRE.

IV - Motifs et but de la fusion

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'évolution et de la diversification des activités commerciales de la société F.C.H. qui projette également d'absorber avant la fin de l'année 2018 la société CONGREXPO qui exploite un hôtel à Schiltigheim (67300) 6 avenue Pierre Mendès-France.

La réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société HOTELIERE DE LA LOIRE par la société F.C.H. permettra de réunir en une seule entité les moyens, droits et obligations de ces deux sociétés ce qui les fera accéder à un niveau supérieur d'efficacité économique et le potentiel de cet ensemble s'en trouvera ainsi renforcé.

Cette opération de restructuration interne permettra de diminuer les coûts de fonctionnement de ces unités économiques dont la rentabilité sera ainsi améliorée.

V - Date d'effet de la fusion

De convention expresse, les parties conviennent que la présente fusion prendra effet le **1^{er} juillet 2018**.

En conséquence, conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées depuis le **30 juin 2018 à minuit** seront considérées du point de vue comptable comme accomplies par la société F.C.H. qui supportera seule et exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI – Régime juridique - Méthodes d'évaluation et comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement N°2017-01 du 5 mai 2017, homologué par arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017.

La société absorbante contrôlant la société absorbée dont elle détient 100 % du capital et des droits de vote, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs **valeurs comptables**.

Pour établir les bases et conditions de l'opération devant prendre effet le **1^{er} juillet 2018**, les parties sont convenues de désigner les apports effectués à titre de fusion par la société HOTELIERE DE LA LOIRE à la société F.C.H. sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au **30 juin 2018**.

Ces éléments d'actif et de passif ont été retenus pour leur valeur nette comptable ressortant des **comptes de la société absorbée arrêtés au 30 juin 2018**.

VII - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

La société F.C.H. détenant la totalité des actions composant le capital de la société HOTELIERE DE LA LOIRE et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas

procédé à l'échange de ses propres actions contre les actions de la société HOTELIERE DE LA LOIRE conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.

En conséquence, en l'absence d'augmentation de capital, il n'y a pas lieu d'établir une parité d'échange.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE.

PREMIERE PARTIE
TRANSMISSION DE PATRIMOINE
PAR LA SOCIÉTÉ "HOTELIERE DE LA LOIRE"
A LA SOCIETE "F.C.H."

En vue de la réalisation de la fusion projetée, la généralité des éléments d'actif dépendant de la société HOTELIERE DE LA LOIRE sera dévolue à la société F.C.H., à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des **comptes arrêtés au 30 juin 2018** ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article R. 236-1 3° du Code de commerce, il est ici rappelé que la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue au profit de la société F.C.H. intervient sur la base des comptes de la société HOTELIERE DE LA LOIRE arrêtés au 30 juin 2018 suivant le détail des éléments transmis tel qu'il résulte de l'inventaire, à cette date, de la société absorbée auquel la société absorbante accepte de se référer pour une désignation plus précise des biens, dettes et charges à lui transmettre.

Il est fait observer ici que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL TRANSMIS

L'actif transmis comprend, à la date du 30 juin 2018, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

➤ La clientèle, le know-how et les divers projets développés au sein de la société HOTELIERE DE LA LOIRE constituant son fonds de commerce et d'activité, comprenant notamment :

- les droits incorporels y attachés et le droit de se dire successeur de la société HOTELIERE DE LA LOIRE ;
- le bénéfice et la charge des contrats de travail du personnel ;
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents constituant le fonds de commerce ;
- les arrêtés préfectoraux, agréments, certificats, et accréditations ;

transmis pour mémoire

mémoire

<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires</u>, retenus pour leur valeur brute de 27.905 €, amortie à hauteur de 878 €, et transmis pour leur valeur nette comptable de 	27.027 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Un fonds commercial</u> retenu pour sa valeur brute de 20.000 €, ni amortie, ni provisionnée, et transmis pour sa valeur nette comptable de 	20.000 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les autres immobilisations incorporelles retenues</u> pour leur valeur brute de 106.470 €, amortie à hauteur de 739 €, et transmises pour leur valeur nette comptable de 	105.731 €
2. Immobilisations corporelles	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les installations techniques, matériel et outillage industriels</u>, retenus pour leur valeur brute de 173.066 €, amortie à hauteur de 117.051 €, et transmis pour leur valeur nette comptable de 	56.015 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les autres immobilisations corporelles</u>, retenues pour leur valeur brute de 1.523.282 €, amortie à hauteur de 62.837 €, et transmises pour leur valeur nette comptable de 	1.460.445 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les immobilisations en cours</u> retenues pour leur valeur brute de 117.090 €, ni amortie, ni provisionnée, et transmises pour leur valeur nette comptable de 	117.090 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les avances & acomptes</u> retenus pour leur valeur brute de 3.210 €, ni amortie, ni provisionnée, et transmises pour leur valeur nette comptable de 	3.210 €
3. Immobilisations financières	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les autres immobilisations financières</u> retenues pour leur valeur brute de 150 €, ni amortie, ni provisionnée, et transmises pour leur valeur nette comptable de 	150 €
4. Stocks et encours	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les matières premières et approvisionnement</u>, retenus pour leur valeur brute de 13.470 €, ni amortie, ni provisionnée, et transmis pour leur valeur nette comptable de 	13.470 €
5. Créances	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avances & acomptes versés sur commandes</u>, retenus pour leur valeur brute de 95.652 €, ni amortie, ni 	

provisionnée, et transmis pour leur valeur nette comptable de	95.652 €
➤ <u>Créances clients et comptes rattachés</u>, retenus pour leur valeur brute de 88.925 €, non provisionnée et transmises pour leur valeur nette comptable de	88.925 €
➤ <u>Autres créances</u>, retenues pour leur valeur brute de 242.473 €, non provisionnée et transmises pour leur valeur nette comptable de	242.473 €
6. Disponibilités et divers	
➤ <u>Les disponibilités</u>, retenues pour leur valeur brute de 229.204 €, non provisionnée, et transmises pour leur valeur nette comptable de	229.204 €
➤ <u>Les charges constatées d'avance</u>, retenues pour leur valeur brute de 12.739 €, ni provisionnée, ni amortie, et transmises pour leur valeur nette comptable de	12.739 €
SOIT UN MONTANT TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE HOTELIERE DE LA LOIRE DE	2.472.131 €

D'une manière générale, la dévolution à titre de fusion par la société HOTELIERE DE LA LOIRE à la société F.C.H. comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, **ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion**, sans aucune exception ni réserve.

II - ELEMENTS DU PASSIF PRIS EN CHARGE

La société F.C.H. prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société HOTELIERE DE LA LOIRE la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2018 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société HOTELIERE DE LA LOIRE, au 30 juin 2018, s'élève à la somme de **2.802.920 Euros** comprenant :

➤ <u>les découverts, concours bancaires</u>, retenus pour	159 €
➤ <u>les emprunts et dettes financières diverses –Associés</u>, retenus pour	1.372.296 €
➤ <u>les avances et acomptes reçus sur commandes en cours</u>, retenus pour	23.527 €
➤ <u>les dettes fournisseurs et comptes rattachés</u>, retenus pour	238.318 €
➤ <u>les dettes fiscales et sociales</u>, retenues pour	107.929 €

Je -

➤ <u>les dettes sur immobilisations et comptes rattachés,</u> retenues pour	1.060.486 €
➤ <u>autres dettes,</u> retenues pour	205 €
Total	<u>2.802.920 €</u>

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société HOTELIERE DE LA LOIRE à la société F.C.H. lors de la réalisation définitive de la fusion.

La société F.C.H. dispense expressément la société HOTELIERE DE LA LOIRE d'en faire plus ample désignation et déclare, en outre, en avoir pris connaissance dès avant ce jour au siège de ladite société.

III - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE DU PATRIMOINE TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ HOTELIERE DE LA LOIRE

La valeur nette comptable des éléments d'actif transmis étant de	2.472.131 Euros
Et le passif à prendre en charge s'élevant à	2.802.920 Euros
La valeur nette comptable du patrimoine transmis s'élève à la somme négative de :	(330.789 Euros)

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE - ENONCIATION DES BAUX

PROPRIETE ET JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

1. Biens immobiliers

La Société Absorbée déclare qu'elle est propriétaire, à ce jour, sur la Commune de Blois (41000) de bâtiments à usage d'hôtel et de restaurant, 26 avenue du Maréchal Maunoury.

2. Origine de propriété des biens immobiliers transmis par la Société Absorbée

L'origine de propriété des biens immobiliers compris dans les apports consentis à titre de fusion sera établie par le notaire associé au sein de l'Etude LACOURTE NOTAIRES – 54 avenue Victor Hugo à Paris Cedex 16 (75783), chargée du dossier lors du dépôt du présent projet de traité de fusion au rang de ses minutes avec reconnaissance d'écriture et de signature.

3. Titres de participations à transmettre

La Société Absorbée déclare qu'elle ne détient à ce jour, aucun titre de participation.

4. Origine de propriété du fonds transmis par la société absorbée

Le fonds transmis appartient à la société HOTELIERE DE LA LOIRE pour l'avoir créé.

5. Énonciation des baux

La société HOTELIERE DE LA LOIRE est titulaire d'un bail emphytéotique conclu avec la Ville de BLOIS portant sur les terrains du 26 avenue du Maréchal Maunoury à Blois (41000).

6. Propriété - Jouissance

a. La société F.C.H. sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle transmis à titre de fusion par la société HOTELIERE DE LA LOIRE - en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée - à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société F.C.H. sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société HOTELIERE DE LA LOIRE. A ce titre, la société F.C.H. se trouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la société HOTELIERE DE LA LOIRE, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers et quelque soit le passif exigible.

Cette subrogation s'étend au bénéfice de toutes sûretés, garanties, cautions privilèges et hypothèques, nantissements et autres gages et avals, sans que cette énumération soit limitative.

b. Nonobstant les stipulations relatives à la date d'entrée effective en jouissance, les effets de la fusion, objet des présentes, devant remonter au **1^{er} juillet 2018**, la société F.C.H. reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée au titre de la période comprise entre le **30 juin 2018 à minuit** et la date de réalisation définitive de la fusion ; celle-ci s'engageant à prendre les actifs transmis et à supporter la charge des passifs transmis, tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, la société F.C.H. reprendra le résultat de la société HOTELIERE DE LA LOIRE réalisé au cours de la même période.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société HOTELIERE DE LA LOIRE continuera à gérer lesdits biens, selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante, ne procédera à la réalisation d'aucun investissement nouveau et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé transmis dans le cadre de la fusion, sans l'assentiment préalable de la société F.C.H., de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles retenues pour arrêter les bases de l'opération.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

a. Pour les biens immobiliers transmis

1° - La Société Absorbante prendra les biens immobiliers à elle transmis dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société Absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de

contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.

2° - La Société Absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant la Société Absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

3° - La Société Absorbante fera son affaire personnelle, de manière que la Société Absorbée ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par la Société Absorbée, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

4° - La Société Absorbante acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés.

5° - La Société Absorbante fera son affaire personnelle de manière que la Société Absorbée ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par la Société Absorbée.

b. Pour les autres biens transmis et le passif pris en charge

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° - La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

3° - La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4° - La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits transmis.

5° - La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6° - La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles transmis et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° - La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° - La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

9° - La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée pour toutes les obligations non éteintes découlant des contrats échus.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1° - Les biens et droits dépendants du patrimoine de la Société Absorbée seront transmis sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° - Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société F.C.H. tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société F.C.H., tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs de la présente transmission et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° - Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° - Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

5° - Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès qualité, à informer toutes entités ou autorités ayant délivré à la Société Absorbée les autorisations, conventions, agréments, certifications et accréditations nécessaires à l'exercice de l'activité de cette dernière.

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTION DE TITRES AU TITRE DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ HOTELIERE DE LA LOIRE

La société F.C.H. détenant la totalité des actions composant le capital de la société HOTELIERE DE LA LOIRE, elle renoncera à exercer tout droit à l'attribution de ses propres actions au titre de la transmission du patrimoine de cette dernière, en sorte qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de son capital en rémunération de ladite transmission.

Montant du mali de fusion :

Il est égal à la différence entre :

- la valeur nette des biens transmis par la société HOTELIERE DE LA LOIRE, soit la somme de (330.789 Euros)

Et

- la valeur comptable de l'intégralité des actions de la société HOTELIERE DE LA LOIRE détenues par la société F.C.H., soit 3.033.934,90 Euros

Soit un mali net égal à la somme de (3.364.723,90 Euros).

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

A - SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1° - Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2° - Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

B - SUR LES BIENS TRANSMIS

1° - Que les éléments de l'actif transmis, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans la transmission, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

2° - Que les livres de comptabilité de la société HOTELIERE DE LA LOIRE feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera

conservé par chacun d'eux ; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.

SIXIEME PARTIE

AUTRES CONDITIONS

Conditions de réalisation de la fusion

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée constatant que la société F.C.H. détient, à ce jour, la totalité du capital de la société HOTELIERE DE LA LOIRE, déclarent qu'en application des dispositions résultant de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.

En conséquence, Madame Françoise CADIEUX s'engage par les présentes uniquement à soumettre **au plus tard le 31 décembre 2018**, l'apport-fusion projeté à la collectivité des associés de la société F.C.H.

De ce fait, le présent document (avec tous actes complémentaires ou supplétifs) ne vaut que comme projet de traité de fusion et est, à ce titre, soumis à la condition expresse de son approbation sur la base des modalités ci-dessus par la collectivité des associés de la société F.C.H. consultée au titre de la vérification des apports en nature de la société HOTELIERE DE LA LOIRE.

Désistement de privilège et d'action résolutoire

~~Le représentant légal de la société HOTELIERE DE LA LOIRE, ès qualités, engage la société HOTELIERE DE LA LOIRE à se désister expressément par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison des diverses charges imposées à la société absorbante, y compris celle d'acquitter le passif.~~

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire à la conservation des hypothèques compétentes ou au greffe du tribunal de commerce.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de chacune des sociétés, absorbante et absorbée, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES (régime de l'article 210 A du code général des impôts)

1. Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1^{er} juillet 2018**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2. Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la société absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, les amortissements dérogatoires et subventions d'investissement, ainsi que la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %.

b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée chez cette dernière.

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

3. En outre, les sociétés s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des Impôts.

La société absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des Impôts.

4. La société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin tous les engagements souscrits par la société absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission, ...).

5. Les biens et valeurs étant transmis en valeurs nettes comptables, la société F.C.H. reprendra à son bilan, conformément aux dispositions de l'instruction du 11 août 1993, les écritures comptables de la société HOTELIERE DE LA LOIRE (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société HOTELIERE DE LA LOIRE.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente transmission universelle de patrimoine résultant de l'opération de fusion-absorption de la société HOTELIERE DE LA LOIRE par la société F.C.H. est réalisée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

La société HOTELIERE DE LA LOIRE et la société F.C.H. entendent bénéficier des dispositions de l'article 257 bis du CGI (article 89 de la loi de finances rectificative 2005) pour l'apport de biens constituant des investissements, pour l'apport des marchandises neuves et autres biens détenus en stocks ainsi que pour l'apport d'immeubles, dans la mesure où l'opération constitue au sens du texte précité un transfert d'universalité de biens.

Conformément aux précisions apportées par l'instruction du 20 mars 2006 (3 A-6-06), le montant total hors taxe de la transmission devra être mentionné par la société F.C.H. sur sa déclaration de TVA souscrite au titre du mois de réalisation effective de la fusion, sur la ligne 05 "Autres opérations non imposables".

La société HOTELIERE DE LA LOIRE devra procéder de même.

La société HOTELIERE DE LA LOIRE transfèrera, le cas échéant, à la société F.C.H. le crédit de TVA dont elle disposera à la date de réalisation de l'opération. Le montant du crédit transféré devra être déclaré en double exemplaire au Centre des Impôts dont dépend F.C.H.. Enfin, cette dernière devra être en mesure de fournir la justification comptable dudit crédit.

V - ENREGISTREMENT

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion relève du droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

VI - AUTRES DECLARATIONS FISCALES

En ce qui concerne la taxe d'apprentissage et de participation à la formation professionnelle continue, la société F.C.H. déclare s'engager à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société HOTELIERE DE LA LOIRE, et demander, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société HOTELIERE DE LA LOIRE au titre de la formation professionnelle continue.

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 2 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société F.C.H. s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société HOTELIERE DE LA LOIRE resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier de l'année de réalisation de l'opération.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société HOTELIERE DE LA LOIRE et existant à la date de prise d'effet de la transmission de patrimoine.

La société HOTELIERE DE LA LOIRE, le cas échéant, annexera à la déclaration de cessation d'activité une déclaration n° 2080, ainsi que l'engagement de la société F.C.H. de se substituer à ses obligations au titre de la participation des employeurs à l'effort construction.

VII - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS

La société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la société absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES :

1° - La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives à la transmission du patrimoine de la société absorbée au titre de la fusion.

2° - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transmis.

3° - La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont transmis, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4° - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES :

Il sera remis à la société F.C.H., lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société HOTELIERE DE LA LOIRE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la société HOTELIERE DE LA LOIRE à la société F.C.H..

III - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Anneville-Ambourville,
Le 31 décembre 2018,
en CINQ (5) exemplaires.

F.C.H. représentée par
Françoise CADIEUX

HOTELIERE DE LA LOIRE représentée par F.C.H.
elle-même représentée par Françoise CADIEUX

